



126 rue de l'Église  
60190 REMY  
Tél. : 03 44 42 40 25  
commune@remy60.fr

# **Règlement pour l'attribution des subventions aux associations**

## **PRÉAMBULE**

La commune de REMY, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations de la commune en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations communales et autres.

## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La commune de REMY s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de REMY.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

## **ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES**

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite Loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- avoir son siège social ou son activité principale établis sur le territoire de la commune de REMY ou être reconnue d'utilité publique (Restos du cœur, Vie libre...),
- avoir été déclarée en préfecture avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'attribution de la subvention,
- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de REMY en matière d'animations, d'animations sportives, culturelles et sociales,
- réaliser des activités dans l'année,
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

## **ARTICLE 3 : LES CATÉGORIES D'ASSOCIATIONS**

Catégorie 1 : Citoyenneté (anciens combattants)

Catégorie 2 : Lien social (société de secours mutuel)

Catégorie 3 : Enfance et éducation (parents d'élèves, coopérative scolaire)

Catégorie 4 : Culture et loisirs (comité des fêtes, comité de jumelage...)

Catégorie 5 : Activités sportives (basket, tennis, football...)

Catégorie 6 : Autres (Restos du cœur, Vie libre...)

## **ARTICLE 4 : LES TYPES DE SUBVENTION ET LEURS CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

La commune de REMY distingue cinq types de subventions :

1. La subvention matérielle
2. La subvention annuelle de fonctionnement
3. La subvention projet
4. La subvention pour situation exceptionnelle
5. La subvention pour participation à des opérations partagées commune/associations

### **1. La subvention matérielle**

Il s'agit de rappeler ici que la commune de REMY met à disposition à titre gracieux pour toutes les associations :

- les locaux nécessaires au stockage et au rangement de leur matériel,
- les salles et installations publiques nécessaires au déroulement de leurs manifestations : une fois par an pour la salle polyvalente de l'Espace La Couture, deux fois par an pour la salle des fêtes boulevard de la Gare,
- la licence 3,
- la sonorisation pour les lotos.

### **2. La subvention annuelle de fonctionnement**

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Sur demande formalisée de l'association, elle est inscrite au budget communal puis est attribuée sur décision du conseil municipal lors du vote du budget de l'année.

### **3. La subvention projet**

En sus des subventions de fonctionnement annuelles, la commune **peut** accorder des subventions pour les situations suivantes :

- achat d'équipements,
- frais liés à l'organisation d'évènements (par exemple la location de matériel),
- frais liés à des participations d'une association à des événements de grande ampleur.

Les demandes de subventions sont examinées au cas par cas. Le conseil municipal est souverain de toute décision d'attribution.

Le plan de financement de l'opération, plus globalement la situation financière de l'association avec sa situation de trésorerie, sont des critères qui sont pris en compte dans la décision d'attribution.

La décision du conseil porte sur l'accord de principe de subventionner tel projet. Les conditions et modalités exactes de versement de la subvention sont jointes à cette décision. En effet, le versement peut être lié à la fourniture de factures, de justificatifs, à la bonne réalisation de la manifestation, au nombre exact de participants, ....

#### **4. La subvention pour situation exceptionnelle**

Si une association vit une situation de nature exceptionnelle, elle peut solliciter la commune pour une aide spécifique. Le cas de figure sera évalué par le conseil municipal qui pourra décider d'apporter une aide financière pour faire face à cette situation particulière. Les montants et modalités sont déterminés au cas par cas.

#### **5. La subvention pour participation à des opérations partagées commune/associations**

Dans le cadre d'opérations menées conjointement entre la commune et des associations, il peut y avoir reversement de recettes aux associations. C'est le cas en particulier lorsque des associations participent à l'organisation et aux services assurés lors des brocantes.

Le versement correspondant est effectué une fois le bilan financier de l'opération établi et validé par le conseil municipal.

### **ARTICLE 5 : PRÉSENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION – PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande en mairie. Le retrait des dossiers est à effectuer à compter du 1<sup>er</sup> décembre pour l'année suivante. Les dossiers de demande de subvention de fonctionnement annuelle sont à déposer avant le 31 janvier de l'année d'attribution.

Concernant les dossiers « Projet », ils sont à déposer au moins trois mois avant la date de commencement du projet, et au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Il doit comprendre :

- le bilan comptable simplifié et attesté sur l'honneur par le représentant légal de l'association du dernier exercice clos et validé au cours de l'assemblée générale (avoirs bancaires et comptes de résultats du dernier exercice),
- le descriptif de l'action, projet ou opération ponctuelle pour l'année à venir,
- le budget prévisionnel chiffré et justifié de l'action, projet ou opération ponctuelle,
- le relevé d'identité bancaire de l'association,
- l'attestation d'assurance.

Pour la subvention d'aide à la création, le dossier doit comprendre un exemplaire des statuts en lieu et place du bilan comptable simplifié.

La commune de REMY se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit le budget de l'association ou celui de l'opération projetée.

## **ARTICLE 6 : INSTRUCTION DES DOSSIERS**

L'adjoint au maire délégué effectue un contrôle de la conformité et de la recevabilité de la demande.

En fonction des critères définis et de l'enveloppe budgétaire allouée, l'adjoint au maire délégué soumet les dossiers de subvention à la commission « Sports et associations ». Les propositions d'attribution seront ensuite présentées à l'assemblée délibérante pour décision.

Les membres du conseil municipal appartenant à un bureau d'association ne peuvent pas prendre part au vote.

## **ARTICLE 7 : DÉCISION D'ATTRIBUTION**

La décision d'octroi (totale ou partielle) ou de refus d'une subvention relève du conseil municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte ; toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné sera instruite sur l'exercice suivant.

## **ARTICLE 8 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS**

L'association est informée sous un mois de la décision du conseil municipal.

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire.

Il est rappelé que l'association :

- doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai d'un an à compter du jour du paiement de la subvention,
- doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue,
- ne doit pas la reverser à un tiers.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus.

La validité de la décision de la commune de REMY est fixée à six mois à compter de la date de notification de la subvention pour une action ou un projet ou pour une subvention d'investissement.

À l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'action n'est constaté ou que l'investissement n'est pas réalisé (non-présentation de factures acquittées), l'association perdra le bénéfice de la subvention.

## **ARTICLE 9 : MESURES D'INFORMATION DU PUBLIC**

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de REMY par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication...).

Par ailleurs, l'association a l'obligation de communiquer à la commune la publicité de chacune de ses manifestations.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...).

## **ARTICLE 11 : RESPECT DU RÈGLEMENT**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- le demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- le refus de prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

## **ARTICLE 13 : LITIGES**

En cas de litige, l'association et la commune s'engageront à rechercher une solution amiable. Dans le cas contraire, il est expressément stipulé que le tribunal administratif d'AMIENS sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'application du présent règlement.

Fait à Remy, le .....

Le maire,

Le représentant légal de l'association,

Sophie MERCIER.